

## Article 5-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Lors du contrôle technique complémentaire, le contrôleur contrôle :

- l'identification du véhicule
- les tuyaux d'échappement et silencieux (point 6.1.2 de l'annexe I)
- le réservoir et des conduites de carburant (point 6.1.3 de l'annexe I)
- le compteur kilométrique (point 7.11.1 de l'annexe I)
- le système de réduction du bruit (point 8.1. de l'annexe I)
- les émissions à l'échappement (point 8.2. de l'annexe I).

## Article 5-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

Au cours du contrôle technique complémentaire, le contrôleur n'effectue que le contrôle de l'identification du véhicule et les contrôles prévus aux points de contrôle 6.1.2, 6.1.3 et 7.11.1 et aux ensembles de points de contrôle " 8.1. Bruit " et " 8.2. Emissions à l'échappement " de l'annexe I du présent arrêté.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrôle technique d'un véhicule utilitaire, fiche pratique du ministère de l'intérieur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Responsabilité de l'employeur en raison de véhicules de travail non conformes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)